



COMMUNE DE BIGUGLIA

ARRETE DU MAIRE

N° 90/2022

Mise en place d'un sens prioritaire Route Communale « Chjassu Sant'Andria ».

Le Maire de la Commune de BIGUGLIA,

Vu la loi modifiée N°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R110-2, 411-5, R411-8 et R411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue-approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDERANT que la largeur de la route Communale « Chjassu Sant'Andria », ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers, venant de la RD 664 route de Saint André et se dirigeant vers la route communale Chjassu Sant'Andria devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé ;

ARRETE

Article 1er La circulation de tous les véhicules circulant sur la route communale Chjassu Sant'Andria dans l'agglomération de la commune de Biguglia, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de la RD 664 route de Saint André et empruntant la route communale Chjassu Sant'Andria devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

Article 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de BIGUGLIA.

Article 3 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

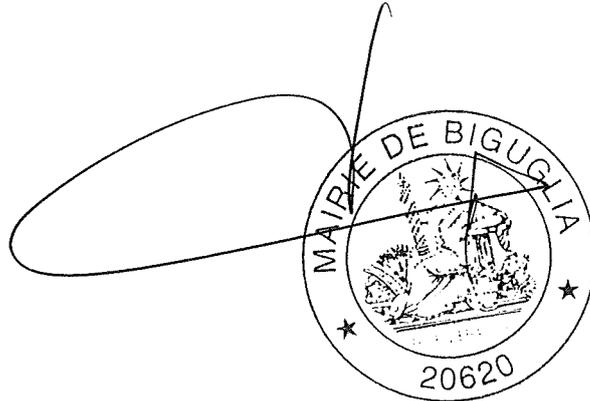
Article 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Accuse de réception en préfecture
02B-212000376-20221104-90-22-AR
Date de télétransmission : 04/11/2022
Date de réception préfecture : 04/11/2022

Article 6 Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BIGUGLIA et Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de BASTIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

Fait à BIGUGLIA, le 31 octobre 2022

Le Maire,
Jean-Charles GIABICONI



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20221104-90-22-AR
Date de télétransmission : 04/11/2022
Date de réception préfecture : 04/11/2022